

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

à l'attention des élèves et de leurs parents

ARTICLE 1.

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité dans le transport scolaire, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules et de prévenir des accidents.

ARTICLE 2.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Dans la mesure du possible, les élèves des classes maternelles et élémentaires doivent être accompagnés à la montée et repris en charge à la descente du car par leurs parents ou par une personne habilitée.

ARTICLE 3.

Dans le car, chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention. Les élèves doivent obligatoirement utiliser les ceintures de sécurité dès lors que le siège qu'ils occupent en est équipé.

Il est notamment interdit:

- de parler au conducteur, sauf motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.
- de se pencher au dehors.

ARTICLE 4.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de manière à ne pas gêner la libre circulation dans l'allée centrale.

ARTICLE 5.

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au Responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'Organisateur (FETREP) des faits en question.

L'Organisateur prévient sans délai le Chef d'Etablissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6.

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'Organisateur.
- l'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'Organisateur après avis du Chef d'Etablissement.
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7.

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil Général après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie. La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents ou les élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

ARTICLE 8.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Signature des parents ou de l'élève majeur (1),

(1) Faire précéder la signature de la mention «Lu et approuvé».